



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 mars 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 10 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, se référant au paragraphe 36 de la résolution 2321 (2016), dans lequel le Conseil a invité tous les États Membres à lui faire rapport sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution, a l'honneur de soumettre ci-après au Comité le rapport du Gouvernement hongrois (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 10 mars 2017 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Hongrie sur l'application de la résolution  
2321 (2016) du Conseil de sécurité**

1. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2321 (2016), établissant de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. Parmi ces mesures figurent, entre autres, une interdiction des exportations de cuivre, de nickel, d'argent, de zinc, de statues et de nouveaux hélicoptères et navires, un durcissement des interdictions dans le secteur des transports et l'instauration de nouvelles restrictions dans le secteur bancaire.

2. La Hongrie est un État membre de l'Union européenne et ces nouvelles sanctions imposées par le Conseil de sécurité sont principalement mises en œuvre au moyen de décisions obligatoires ainsi que de règlements obligatoires et directement applicables de l'Union européenne. D'après les traités fondateurs de l'Union européenne, une décision est obligatoire dans tous ses éléments et un règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, sans qu'il soit nécessaire de les transposer en droit interne<sup>1</sup>.

3. Dans le cas de la République populaire démocratique de Corée, les décisions et règlements suivants sont applicables :

a) Décision 2016/849/CFSP du Conseil de l'Union européenne du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/CFSP<sup>2,3</sup>;

b) Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne du 27 mars 2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et les modifications qui y ont été apportées<sup>4,5,6</sup>.

**Restrictions à l'exportation**

4. Les restrictions aux échanges commerciaux imposées par les précédentes résolutions du Conseil de sécurité sont entièrement mises en vigueur par la décision 2016/849/CFSP et par le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> Voir article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 326, 26 octobre 2012, p. 1-390.

<sup>2</sup> Décision 2016/849/CFSP du Conseil de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 141, 28 mai 2016, p. 79-124.

<sup>3</sup> Voir la dernière modification apportée à la décision 2016/849/CFSP du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, décision 2017/345/CFSP du Conseil du 27 février 2017.

<sup>4</sup> Voir la dernière modification apportée au règlement n° 2017/330 du Conseil de l'Union européenne du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée.

<sup>5</sup> Décision 2017/345/CFSP du Conseil de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 50, 28 février 2017, p. 59-65.

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2017/330 du Conseil de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 50, 28 février 2017, p. 1-8.

5. La décision 2016/849/CFSP du Conseil de l'Union européenne prescrit un embargo total sur les armes vers la République populaire démocratique de Corée, qui couvre l'interdiction d'exporter en direction de la République populaire démocratique de Corée, ou d'importer en provenance de ce pays, des armes et des munitions de tous types, ainsi que l'interdiction de fournir une assistance technique, des services et une formation en lien avec ces éléments.

6. Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil de l'Union européenne reprend les restrictions économiques imposées par le Conseil de sécurité et contient des sanctions autonomes décidées par l'Union européenne.

7. Le Conseil de l'Union européenne, dans son règlement (CE) n° 329/2007, a interdit l'exportation des biens à double usage inscrits à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instaurant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de ces biens<sup>7</sup>. La liste des biens à double usage qui figure dans ce règlement correspond à la liste des biens à double usage de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (armes conventionnelles), du Groupe des fournisseurs nucléaires (biens nucléaires), du Régime de contrôle de la technologie des missiles (biens liés à la mise au point, la mise à l'essai, la production et l'usage de missiles balistiques) et du Groupe de l'Australie (biens liés aux armes biologiques), ainsi qu'à la liste de contrôle des armes chimiques du Groupe de l'Australie et aux produits chimiques inscrits dans la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Ledit règlement garantit également la bonne exécution de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et contient des dispositions relatives au contrôle de l'assistance technique fournie en relation avec des biens à double usage. Les dispositions générales établies par le Conseil de l'Union européenne, dans son règlement (CE) n° 428/2009, garantissent que les autorités des États membres sont habilitées à interdire l'exportation vers un pays soumis à un embargo sur les armes de biens ne figurant pas sur la liste qui peuvent contribuer à des activités en rapport avec des armes de destruction massive ou des armes conventionnelles<sup>8</sup>.

8. Le Conseil de l'Union européenne, dans son règlement (CE) n° 329/2007, a désigné d'autres biens à double usage pouvant contribuer à un programme d'armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée, notamment les vecteurs. Dans la dernière modification du règlement (CE) n° 329/2007, le Conseil a élargi la liste des sanctions concernant les armes de destruction massive pour tenir compte des dispositions visant les mesures et les biens dans les paragraphes 4 et 7 de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, et a interdit la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'hélicoptères et de navires.

9. Des restrictions à l'importation de biens non sensibles, tels que ceux qui ne sont pas à double usage ou n'ont pas une utilisation finale militaire, sont appliquées par l'Administration fiscale et douanière nationale et, lorsque des agréments sont nécessaires, ceux-ci sont délivrés par le service public compétent, à Budapest. Après l'adoption de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, le Département

<sup>7</sup> Règlement (CE) n° 28/2009 du Conseil de l'Union européenne, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 134, 29 mai 2009, p. 1-269.

<sup>8</sup> Voir article 4 du règlement (CE) n° 428/2009 de l'Union européenne.

hongrois du commerce, de l'industrie de la défense, du contrôle des exportations et de l'analyse des métaux précieux a demandé aux autorités douanières de fournir des renseignements sur les biens inscrits à l'annexe III de la résolution du Conseil de sécurité et sur les importations de charbon, de fer et de minerai de fer, de cuivre, de nickel, d'argent, de zinc, de tapis et de tapisseries. D'après les données reçues, il n'y a eu aucune tentative d'exportation ou d'importation en direction ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de biens inscrits sur la liste.

10. Le contournement des procédures douanières et le transfert vers la République populaire démocratique de Corée de biens inscrits sur la liste constituent une infraction pénale en Hongrie (violation des restrictions économiques internationales)<sup>9</sup>.

#### **Interdiction de l'aide financière**

11. En ce qui concerne l'interdiction de l'aide financière, il convient de souligner que, dans l'Union européenne, il est interdit de mettre à disposition des financements ou une aide financière pour des échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, et notamment d'octroyer des crédits à l'exportation et des garanties ou assurances de crédits à l'exportation, aux personnes physiques ou morales, aux entités ou aux organismes impliqués dans ces échanges, conformément aux règlements de l'Union européenne. Par dérogation à cette disposition, l'autorité compétente de l'État membre, telle qu'identifiée sur les sites Web visés dans l'annexe au règlement pertinent de l'Union européenne, peut autoriser une aide financière à des fins d'échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, à condition que l'État membre ait obtenu au préalable l'accord du Comité des sanctions, au cas par cas<sup>10</sup>.

#### **Mesures restrictives de nature financière ou visant les biens**

12. En Hongrie, les mesures restrictives de nature financière (gel de fonds ou d'autres avoirs) imposées par le Conseil de sécurité sont mises en œuvre sur la base de règlements de l'Union européenne directement applicables, en vertu desquels tous les fonds, autres actifs financiers et ressources économiques que des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes désignés par le Comité des sanctions détiennent, possèdent ou contrôlent et qui figurent de ce fait dans l'annexe au règlement de l'Union européenne applicable, doivent être gelés sans retard.

13. D'après les règlements de l'Union européenne, les fonds sont les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement; les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances; les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés; les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou de plus-values perçus sur des actifs; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne

<sup>9</sup> Voir article 327 de la loi C de 2012 relative au Code pénal.

<sup>10</sup> Voir article 1, paragraphe 10 du règlement (UE) 2017/330 du Conseil de l'Union européenne et article 9 b) du règlement (CE) n° 329/2007.

exécution ou autres engagements financiers; les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente; tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement des exportations. Les ressources économiques sont les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, biens ou services.

14. Le gel des avoirs s'entend de toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation. Des dispositions couvrent également la mise en œuvre dans la pratique des mesures restrictives dans le cas de fonds et de ressources économiques détenus conjointement par une personne figurant sur la liste et une personne n'y figurant pas.

15. La loi CLXXX de 2007 sur l'application des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens décidées par l'Union européenne et sur les modifications apportées à d'autres lois contient les dispositions d'application utiles et nécessaires en ce qui concerne les mesures restrictives de nature financière ou visant les biens exposées dans les règlements de l'Union européenne précités. En vertu de cette loi, le Service des renseignements financiers hongrois est l'autorité centrale chargée de faire appliquer les mesures restrictives de nature financière en Hongrie, comme décrit ci-après.

16. Les prestataires de services et les autorités de contrôle de l'enregistrement des biens doivent faire part au Service des renseignements financiers de toute information indiquant que des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée figurant sur la liste possèdent des fonds ou des biens sur le territoire hongrois. Le Service analyse ensuite le rapport envoyé par les prestataires de services ou les autorités afin d'établir si la personne ou l'entité assujettie aux mesures restrictives de nature financière possède effectivement des fonds ou des biens en Hongrie.

17. Le Service des renseignements financiers analyse le rapport envoyé par les prestataires de services dans les deux jours ouvrables, dans le cas d'une transaction nationale, et dans les quatre jours ouvrables, dans le cas d'une transaction internationale.

18. Il analyse le rapport envoyé par les autorités de contrôle de l'enregistrement des biens dans les trois jours ouvrables.

19. S'il détermine que la personne ou l'entité assujettie aux mesures restrictives de nature financière détient effectivement sur le territoire hongrois des fonds visés par les mesures restrictives, il en informe immédiatement le tribunal compétent, selon l'endroit où se trouve le bien, ainsi que le greffe du tribunal où sont enregistrés les statuts des sociétés concernées, le ministre chargé de la politique fiscale et, dans certains cas, l'autorité de contrôle de l'enregistrement des avoirs. Le tribunal compétent est ensuite autorisé à ordonner le gel des fonds dans le cadre d'une procédure non contentieuse, sur la base d'un avis du Service.

20. Si les conditions relatives à l'application des mesures restrictives ne sont pas réunies, par exemple s'il n'y a pas de fonds sur le territoire hongrois, le Service des

renseignements financiers en informe également les prestataires de services ou les autorités de contrôle de l'enregistrement des biens.

21. Après la présentation de leur rapport au Service, les prestataires de services doivent s'abstenir de poursuivre la transaction, pendant la période de deux jours ouvrables en cas de transaction nationale, et pendant la période de quatre jours ouvrables en cas de transaction internationale. Si les autres conditions sont réunies et que le Service n'indique pas qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures restrictives, la transaction peut être effectuée le troisième ou le cinquième jour ouvrable. L'autorité de contrôle de l'enregistrement des avoirs ne doit pas donner suite à la demande d'enregistrement ou à la demande d'enregistrement de modifications pendant la période de trois jours ouvrables suivant la présentation de son rapport au Service. Mais elle peut donner suite à cette demande le quatrième jour ouvrable, pour autant que les autres conditions soient réunies et que le Service ne détermine pas que des mesures restrictives doivent être appliquées.

22. À ce jour, en Hongrie, aucun avoir n'a été gelé en application des obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la République populaire démocratique de Corée.

23. En ce qui concerne l'interdiction de mettre des fonds ou d'autres avoirs à la disposition de personnes ou d'entités désignées, celle-ci doit être appliquée par les prestataires de services sans notification préalable au Service des renseignements financiers.

24. De plus, les règlements de l'Union européenne étant directement applicables, les orientations claires qu'ils contiennent sont la première source d'informations sur les mesures restrictives. On peut citer notamment les lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union Européenne et les meilleures pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre effective de mesures restrictives. Les autorités nationales compétentes donnent également des renseignements sur leur site Web et en communiquent sur demande. Les autorités de contrôle élaborent des lignes directrices et des règles types pour les prestataires de services, organisent des séminaires de formation à leur intention et les consultent sur la mise en œuvre des mesures restrictives de nature financière.

25. En ce qui concerne l'échange de renseignements, en vertu de la loi CLXXX, les autorités compétentes, les tribunaux et le Ministère de l'économie nationale sont tenus d'échanger les renseignements concernant les gels des avoirs et de les communiquer aux États et aux institutions membres de l'Union européenne.

26. Afin de réduire le plus possible le risque de fuite d'avoirs, les autorités hongroises ont établi le dispositif suivant pour gérer les modifications apportées aux listes de sanctions et aux mesures restrictives :

a) La Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies suit régulièrement les activités des comités des sanctions de l'Organisation;

b) Chaque fois qu'une nouvelle résolution du Conseil de sécurité est adoptée ou qu'une liste est modifiée, la Mission permanente en informe immédiatement le Ministère des affaires étrangères et du commerce et le Ministère de l'économie nationale;

c) Ensuite, le Ministère de l'économie nationale informe immédiatement les autorités de contrôle compétentes visées à l'article 5 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, notamment la Banque centrale de Hongrie, le Département de la régulation des jeux de hasard de l'Administration fiscale et douanière nationale, la Chambre hongroise des notaires publics et l'Association hongroise des barreaux; les organismes chargés de l'enregistrement des avoirs, en application de la loi CLXXX; le Service des renseignements financiers et le Centre de lutte contre le terrorisme;

d) Si les autorités de contrôle ou les organismes chargés de l'enregistrement de tout type d'avoirs disposent de renseignements, quels qu'ils soient, elles doivent immédiatement les communiquer au Service des renseignements financiers;

e) Les autorités de contrôle et le Service des renseignements financiers doivent immédiatement publier les modifications sur leur site Web et, parallèlement, les autorités de contrôle doivent immédiatement informer, par voie électronique, les organisations représentant l'intérêt concerné, les organisations régionales des prestataires de services et, si possible, tous les prestataires de services, y compris les institutions financières, les avocats, les services de jeux de hasard, les comptables, les commissaires aux comptes et les trusts afin qu'ils puissent déterminer rapidement s'ils détiennent des renseignements sur la personne ou l'organisation ayant fait l'objet de mesures restrictives de nature financière ou visant les biens, à la suite du nouveau règlement ou d'une modification de la liste des sanctions;

f) S'il détient des renseignements mais que les mesures restrictives de nature financière ou visant les biens ne s'appliquent pas encore à la personne ou à l'organisation relevant du champ d'application des sanctions financières décidées par le Conseil de sécurité, et que, de ce fait, la loi CLXXX ne peut pas encore leur être appliquée, en vertu de l'article 24 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le prestataire de services doit présenter un rapport au Service des renseignements financiers et peut, parallèlement, suspendre la transaction visée ou toute transaction visant à avoir accès aux fonds ou aux ressources économiques concernés. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique que dans le cas des personnes ou organisations qui figurent sur la liste des sanctions associées au terrorisme.

#### **Procédure concernant les régimes de sanctions de l'Union européenne**

27. La procédure concernant les régimes de sanctions de l'Union européenne, qu'ils soient ou non fondés sur une résolution du Conseil de sécurité, est la suivante :

a) Avec le concours du Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Union européenne, le Ministère des affaires étrangères et du commerce suit régulièrement les activités du Groupe des conseillers pour les relations extérieures, ainsi que d'autres comités et groupes de travail chargés des mesures restrictives de nature financière ou visant les biens;

b) Avec le concours du Représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Union européenne, le Ministère des affaires étrangères et du commerce informe régulièrement les ministères concernés, notamment le Ministère de l'économie nationale, des propositions relatives à l'adoption d'un nouveau régime de sanctions ou à la modification de la liste des sanctions, de l'issue des négociations menées et de la date d'entrée en vigueur estimée des dispositions juridiques. Le Ministère de

l'économie nationale informe immédiatement les organes de contrôle visés à l'article 5 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les organismes chargés de l'enregistrement des avoirs en application de la loi CLXXX, le Service des renseignements financiers et le Centre de lutte contre le terrorisme;

c) Si les organes de contrôle ou les organismes chargés de l'enregistrement des avoirs disposent de renseignements, ils les communiquent immédiatement au Service des renseignements financiers:

d) Les organes de contrôle et le Service des renseignements financiers publient immédiatement les modifications apportées sur leur site Web et, parallèlement, les organes de contrôle en informe sans délai, par voie électronique, les organisations représentant l'intérêt concerné, les organisations régionales des prestataires de services et, si possible, l'ensemble des prestataires de services, afin de leur permettre de déterminer, sans retard, s'ils détiennent des renseignements sur la personne ou l'entité faisant désormais l'objet de mesures restrictives de nature financière ou visant les biens, suite aux modifications apportées;

e) Si un prestataire de services dispose de renseignements il soumet un rapport au Service des renseignements financiers, en application de l'article 10 de la loi CLXXX.

#### **Procédures douanières**

28. S'agissant des procédures douanières, il convient de signaler que les mesures restrictives de l'Union européenne ont été intégrées à la base de données électronique sur les tarifs douaniers utilisée par les autorités douanières des États membres de l'Union européenne. Ainsi, les mesures nécessaires peuvent être prises sans plus tarder dès le début d'une procédure douanière.

#### **Inspection des marchandises**

29. Les cargaisons, y compris les bagages à main et en soute, se trouvant dans l'Union européenne ou transitant par l'Union européenne, notamment dans les aéroports, les ports maritimes et les zones franches, sont soumises à inspection afin de s'assurer qu'elles ne contiennent pas d'articles interdits par les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée ou par les règlements de l'Union européenne, dans les cas suivants :

a) Les marchandises proviennent de la République populaire démocratique de Corée;

b) Les marchandises sont à destination de la République populaire démocratique de Corée;

c) L'achat ou la vente des marchandises a été négocié ou facilité par la République démocratique de Corée, ou par ses ressortissants ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leur instruction, ou par des entités qu'ils possèdent ou contrôlent;

d) L'achat ou la vente des marchandises a été négocié ou facilité par des personnes, entités ou organismes figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement de l'Union européenne pertinent;

e) Les marchandises sont transportées par un navire battant pavillon nord-coréen ou un aéronef enregistré en République populaire démocratique de Corée, ou par un navire ou un aéronef « apatride »<sup>11</sup>.

#### **Interdiction de la vente ou du transfert d'hélicoptères et de navires**

30. S'agissant de l'embargo sur les hélicoptères et les navires, il convient de souligner que, dans l'Union européenne, il est interdit de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, vers la République populaire démocratique de Corée des hélicoptères et des navires, qui figurent sur la liste contenue dans le règlement de l'Union européenne pertinent. Par dérogation à cette disposition, l'autorité compétente d'un État membre, telle qu'identifiée sur les sites Web visés dans l'annexe au règlement de l'Union européenne applicable, peut autoriser cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation à condition que l'État membre ait obtenu l'approbation préalable du Comité des sanctions, au cas par cas.

#### **Interdiction de l'achat ou de la vente de produits pétroliers**

31. La législation pertinente de l'Union européenne interdit d'importer, d'acheter ou de transférer, directement ou indirectement, des produits pétroliers en provenance de la République populaire démocratique de Corée, qu'ils en soient ou non originaires, ainsi que de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, des biens et technologies, y compris des logiciels, inscrits à l'annexe de la législation applicable, qu'ils soient originaires ou non de l'Union européenne, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme se trouvant en République populaire démocratique de Corée ou destinés à y être utilisés.

#### **Interdiction de l'achat de statues**

32. Dans l'Union européenne, il est interdit d'importer, d'acheter ou de transférer de République populaire démocratique de Corée, directement ou indirectement, des statues, qu'elles soient originaires ou non de ce pays.

#### **Coopération scientifique et technique**

33. L'Union européenne envisage l'adoption par les États membres d'autres mesures pour empêcher que des Nord-Coréens suivent un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines à même de favoriser les programmes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que pour suspendre la coopération scientifique et technique impliquant des personnes ou des groupes officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou la représentant, à l'exception des échanges médicaux.

34. Il n'existe actuellement ni coopération scientifique et technique ni cadre juridique entre la Hongrie et la République populaire démocratique de Corée.

---

<sup>11</sup> Voir article 1, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/330 du Conseil de l'Union européenne et article 4 e) du règlement (CE) n° 329/2007.

**Restrictions concernant les missions de la République populaire démocratique de Corée à l'étranger**

35. L'acte juridique applicable de l'Union européenne interdit la location ou toute autre forme de mise à disposition de biens immobiliers à la République populaire démocratique de Corée ou aux fins de leur utilisation par ou au bénéfice de ce pays, sauf dans les cas d'activités diplomatiques ou consulaires. Cette décision interdit également de louer des biens immobiliers appartenant à la République populaire démocratique de Corée et situés à l'extérieur de son territoire.

36. À cet égard, la République populaire démocratique de Corée ne possède ni ne loue de biens immobiliers en Hongrie.

37. De plus, les relations diplomatiques entre la République populaire démocratique de Corée et la Hongrie ont été réduites au minimum depuis 1999. La Hongrie est représentée par son Ambassadeur résidant à Séoul et la République populaire démocratique de Corée est représentée par son Ambassadeur résidant à Vienne. Par conséquent, il n'y a aucun personnel diplomatique ou consulaire de la République populaire démocratique de Corée travaillant en Hongrie dont la taille pourrait être réduite, conformément à la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité.

38. L'Union européenne interdit également qu'une mission diplomatique ou un poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée, ou les membres du personnel d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire nord-coréen, détiennent ou contrôlent des comptes bancaires dans l'Union européenne, à l'exception d'un compte dans l'État membre – ou les États membres – dans le(s)quel(s) la mission ou le poste se trouve ou auprès du(es)quel(s) les membres du personnel sont accrédités.

39. Dans la législation applicable, l'Union européenne a demandé la fermeture, dans les 90 jours suivants l'adoption de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, des bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée. Cette mesure est entièrement appliquée par la Hongrie, qui n'a aucun bureau de représentation, filiale ou compte bancaire ouvert en République populaire démocratique de Corée.

**Restrictions à l'entrée de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée dans un État membre de l'Union européenne ou à leur passage en transit par un tel État**

40. L'Union européenne demande aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour restreindre l'entrée sur leur territoire ou le passage en transit par leur territoire de membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de représentants de ce gouvernement et de membres des forces armées de la République populaire démocratique de Corée, si ces membres ou représentants sont associés aux activités ou programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de ce pays ou à d'autres activités interdites par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

41. Dans la pratique, les interdictions de voyager adoptées par l'Union européenne, y compris celles prises sur la base de résolutions du Conseil de sécurité, prennent effet par la création d'un signalement aux fins de non-admission

dans le Système d'information Schengen de deuxième génération, en veillant à ce que toutes les autorités compétentes des États membres appliquent les sanctions de manière uniforme et sans délai.

---